

ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE L'ENVIRONNEMENT MENIGOUTAIS (A.P.E.M.)

STATUTS

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Il est formé entre les membres adhérents aux présents statuts, une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée « Association pour la Promotion de l'Environnement Ménigoutais », et dite sous l'abréviation A.P.E.M.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'ASSOCIATION

L'association a pour objet :

- l'incitation à une gestion humaniste de l'environnement
- la promotion et la mise en valeur du patrimoine naturel et culturel du territoire
- la sensibilisation et l'éducation aux enjeux environnementaux
- le partage des connaissances et des savoir-faire

Dans ce but, l'A.P.E.M. met en œuvre la démarche continue de labellisation Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE).

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est situé au : 6 rue du jardin des sens - Coutières 79 340 LES CHATELIERS

ARTICLE 4 - MOYENS D'ACTION

L'A.P.E.M. est labélisée CPIE de Gâtine poitevine. Elle mène toutes initiatives et actions en partenariat liées avec son objet. Elle peut avoir recours à des salariés et à l'acquisition de biens immobiliers nécessaires à la réalisation de son objet.

Elle peut mener, entre autres, les actions suivantes :

- accueil de groupes en ateliers, de séjours, de stages
- Interventions, formations, actions pédagogiques
- Accompagnement d'acteurs et de collectifs
- Valorisation d'espaces naturels
- Coopération avec les organismes, collectivités ou associations
- Développement d'initiatives appuyant l'objet
- Contribution à la vie des réseaux dont celui des CPIE par l'Union Nationale des CPIE (Reconnue d'utilité publique) et Régionale (URCPIE Nouvelle-Aquitaine)

ARTICLE 5 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'A.P.E.M. est composée de membres associés, de membres actifs, d'adhérents.

Les membres associés sont les collectivités et les services publics qui concourent aux missions de l'APEM.

Les membres associés sont dispensés de cotisation et cooptés par le Conseil d'Administration, en raison des services rendus à l'association.

Les membres associés bénéficient du pouvoir de vote à l'Assemblée Générale.

Les membres actifs sont des personnes, physiques ou morales, qui s'impliquent personnellement dans l'organisation de l'association.

Les membres actifs versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Les membres actifs bénéficient du pouvoir de vote à l'Assemblée Générale.

Les adhérents sont des personnes, physiques ou morales, qui bénéficient des activités proposées par l'association.

Les adhérents versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Les adhérents bénéficient du pouvoir de vote à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7 - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a) Démission
- b) Décès
- c) Radiation pour un des motifs suivants :
 - o Non-paiement de cotisation
 - o Non-respect de l'objet de l'association (Article 2)
 - o Motif grave

ARTICLE 8 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les membres de l'Association.

Elle se réunit une fois par an, sur convocation du Président, mentionnant l'ordre du jour, envoyée au moins 15 jours avant la date fixée.

Elle délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Celui-ci comportera au moins l'approbation des rapports d'activité et financier de l'exercice clos, le vote du budget de l'exercice suivant et l'élection du tiers sortant dans le cadre du renouvellement de la composition du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère à la majorité absolue de voix exprimées.

Elle ne peut le faire valablement que si plus du tiers des membres sont présents ou représentés, chaque membre ne pouvant détenir plus de 3 pouvoirs.

Si ce quorum n'est pas atteint, les représentants du Conseil d'Administration présents sont souverains pour fixer immédiatement la date et l'heure de la nouvelle Assemblée Générale sur le même ordre du jour, sans délai fixé. Laquelle Assemblée est habilitée à délibérer sans que le quorum soit atteint (Assemblée Générale Ordinaire dite réunie extraordinairement).

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à tout moment sur convocation du Président suite à une demande de celui-ci ou d'au-moins la moitié des membres du Conseil d'Administration.

Les modalités d'organisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent être respectées à l'identique de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère sur la modification des statuts de l'Association et sur son éventuelle dissolution.

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'A.P.E.M. met en place un Conseil d'Administration composé de 10 à 21 membres.

Sont réputés membres de droit du Conseil d'Administration :

- le Maire de Les Châteliers ou son représentant,
- le Président de la Communauté de Communes Parthenay-Gâtine ou son représentant,
- le Président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres ou son représentant,
- le Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant.

Sont éligibles au Conseil d'Administration, toutes les personnes membres de l'A.P.E.M., personnes morales et physiques, dans la limite des sièges alors disponibles (6 à 17 sièges).

L'élection s'effectue chaque année lors de l'Assemblée Générale Ordinaire avec un renouvellement par tiers des membres. Ces derniers, élus pour 3 ans, peuvent être rééligibles. En cas d'absence répétée non excusée (3 fois successives), le Conseil d'Administration prononce la radiation du membre. Leur remplacement est effectué lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois sur convocation du président à la demande de celui-ci ou d'au-moins un tiers des membres du Conseil d'Administration. Il délibère à la majorité des voix exprimées, un quorum de la moitié des membres étant nécessaire pour exprimer la validité des débats. Le procès-verbal des séances est tenu par le Secrétaire.

Le Conseil d'Administration délibère sur les questions suivantes :

- Election du bureau
- Fonctionnement courant de l'association
- Mise en œuvre du programme d'actions de l'association
- Propositions des ordres du jour et des modifications des statuts soumis à l'Assemblée Générale

ARTICLE 11 - BUREAU

Les membres du Bureau doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le Bureau comprend :

- 1 président
- 1 vice-président
- 1 secrétaire
- 1 trésorier

Le Conseil d'administration peut élire en complément

- jusqu'à 2 autres vice-présidents
- 1 secrétaire adjoint
- 1 trésorier adjoint
- et, au maximum, 2 membres supplémentaires

Le Bureau prépare les travaux du Conseil d'Administration et assure tous les actes permettant l'exécution des délibérations.

Le Président représente l'A.P.E.M. dans tous les actes de la vie civile.

Il peut donner délégation de ses prérogatives à l'un ou l'autre membre du Bureau ou à un salarié cadre de l'association.

ARTICLE 12 - AFFILIATION

La présente association est affiliée à l'Union nationale des CPIE et adopte la charte nationale du réseau des CPIE et son logo.

L'association peut s'affilier à d'autres organisations sur décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 13 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les subventions des collectivités publiques,
- les dons et legs des personnes privées ou morales,
- les sommes perçues sans le cadre de contrats ou opérations de partenariat,
- les rémunérations perçues dans le cadre de ventes de prestations définies à l'article 4 et ayant fait l'objet de tarifications arrêtées par le Conseil d'Administration,
- toutes autres ressources, y compris commerciales, conformes au cadre statutaire de l'association

ARTICLE 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fera approuver par l'Assemblée Générale suivante. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus aux statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'A.P.E.M.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6 alinéa 2 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Fait à Coutières - Les Châteliers

Le 5 juillet 2021

Le Président de l'A.P.E.M.

Le Secrétaire de l'A.P.E.M.

Le Trésorier de l'A.P.E.M.



Centre Permanent d'Initiatives
Pour l'Environnement
de Gâtine Poitevine
6 rue du Jardin des sens

79340 COUTIERES - Tél. 05 49 69 01 44